

Dispositif

- 1) *La demande en révision est rejetée comme irrecevable.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 82 du 14.4.2007

Ordonnance du Tribunal du 24 avril 2012 — El Fatmi/Conseil

(Affaires jointes T-76/07, T-362/07 et T-409/08) (¹)

(«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme — Retrait de la liste de personnes concernées — Recours en annulation — Non-lieu à statuer»)

(2012/C 174/35)

Langue de procédure : le néerlandais

Parties

Partie requérante: Nouriddin El Fatmi (Vught, Pays-Bas) [représentants : G. Pulles et A. M. van Eik (affaires T-76/07, T-362/07 et T-409/08), J. Pauw (affaires T-76/07 et T-362/07) et M. Uiterwaal (T-76/07), avocats]

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne [représentants : initialement G. J. Van Hegelsom et E. Finnegan (T-76/07 et T-362/07), puis B. Driessen et E. Finnegan (T-76/07, T-362/07 et T-409/08), agents]

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: Royaume des Pays-Bas [représentants : initialement C. Wissels, M. de Mol et Y. de Vries, ainsi que M. de Grave (affaire T-76/07), puis C. Wissels, M. Bulterman et J. Langer, agents]; et Commission européenne [représentants : S. Boelaert et P. van Nuffel, ainsi que, initialement, J. Aquilina (affaire T-76/07), agents]

Objet

En substance, demande d'annulation de la décision 2006/1008/CE du Conseil, du 21 décembre 2006, mettant en oeuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (JO L 379, p. 123), remplacée successivement par les décisions du Conseil 2007/445/CE, du 28 juin 2007 (JO L 169, p. 58), 2007/868/CE, du 20 décembre 2007 (JO L 340, p. 100), 2008/583/CE, du 15 juillet 2008 (JO L 188, p. 21), 2009/62/CE, du 26 janvier 2009 (JO L 23, p. 25), le règlement (CE) n° 501/2009 du Conseil, du 15 juin 2009 (JO L 151, p. 14), les règlements d'exécution du Conseil (UE) n° 1285/2009, du 22 décembre 2009 (JO L 346, p. 39), (UE) n° 610/2010, du 12 juillet 2010 (JO L 178, p. 1), (UE) n° 83/2011, du 31 janvier 2011 (JO L 28, p. 14), et (UE) n° 687/2011, du 18 juillet 2011 (JO L 188, p. 2), dans la mesure où le nom du requérant figure sur la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'applique le règlement (CE) n°

2580/2001 du Conseil, du 27 décembre 2001, concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (JO L 344, p. 1).

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *Le Conseil de l'Union européenne est condamné aux dépens.*
- 3) *La Commission européenne et le Royaume des Pays-Bas supporteront leurs propres dépens.*

(¹) JO C 117 du 26.5.2007.

Ordonnance du Tribunal du 20 avril 2012 — Pachtitis/Commission

(Affaire T-374/07) (¹)

(«Fonction publique — Recrutement — Concours général — Rejet d'une demande visant à obtenir une copie des questions et des réponses aux tests d'accès — Incompétence du Tribunal — Renvoi au Tribunal de la fonction publique»)

(2012/C 174/36)

Langue de procédure : le grec

Parties

Partie requérante: Dimitrios Pachtitis (Athènes, Grèce) (représentants : initialement P. Giatagantzidis et V. Niagkou, puis P. Giatagantzidis et S. Stavropoulou, puis P. Giatagantzidis et K. Kyriazi, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants : J. Currall et I. Chatziyiannis, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie requérante: République hellénique (représentants : E.-M. Mamouna et K. Boskovits, agents); Royaume de Suède (représentants : A. Falk et S. Johansson, agents); et Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) (représentants : H. Hijmans, agent)

Objet

Demande d'annulation, d'une part, de la décision de l'Office européen de sélection du personnel (EPSO) du 27 juin 2007, rejetant une demande du requérant tendant à obtenir accès aux questions qui lui avaient été posées dans le cadre de sa participation au concours général EPSO/AD/77/06, aux réponses qu'il avait données à ces questions et à la grille des réponses correctes auxdites questions et, d'autre part, du rejet implicite de la demande confirmative qu'il avait introduite le 10 juillet 2007 auprès de l'EPSO.

Dispositif

- 1) *L'affaire T-374/07 est renvoyée au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne.*